CONSEIL D'ETAT
==========
No 48.660

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure.

Avis du Conseil d'Etat

(20 avril 2010)

Par dépêche du 12 janvier 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de règlement sous objet qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte proprement dit du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2009/137/CE de la Commission du 10 novembre 2009 modifiant la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure au regard de l'exploitation des erreurs maximales tolérées, en ce qui concerne les annexes spécifiques relatives aux instruments MI-001 à MI-005.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat respectivement le 27 janvier et le 9 février 2010.

*

Le règlement grand-ducal du 13 février 2007 portant application de la directive 2004/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 concernant les instruments de mesure que le règlement grand-ducal en projet vise à modifier détermine les exigences essentielles d'un certain nombre de dispositifs et de systèmes qui ont une fonction de mesure, tels que les compteurs d'eau, de gaz, d'énergie électrique ou thermique ou encore les taximètres et les analyseurs de gaz d'échappement. Les exigences spécifiques à remplir par chaque dispositif ou système concerné sont reprises dans dix annexes de la directive 2004/22/CE numérotées MI-001 à MI-010, et reproduites en annexe du règlement grand-ducal de 2007. Ce dernier prévoit encore les modalités d'évaluation de la conformité des instruments de mesure énumérés à son article 1er et les conditions à respecter en vue de leur mise sur le marché et leur mise en service.

Aux termes du préambule de la directive 2009/137/CE à transposer par le règlement grand-ducal en projet, il convient d'éviter que de nouvelles spécifications techniques mises au point plus particulièrement pour les compteurs de gaz et les dispositifs de conversion de volume ne se heurtent aux exigences de l'annexe MI-002 qui pourrait ainsi constituer un obstacle

au progrès technique et à l'innovation et conduire de la façon à des entraves à la libre circulation des compteurs à gaz. Par ailleurs, il a été jugé indiqué d'éviter que l'erreur maximale tolérée (EMT) ne puisse pas être exploitée de sorte à favoriser systématiquement l'une des parties à la transaction pour ce qui est des instruments de mesure prévus à l'annexe I.

En vertu de l'article 2, paragraphe 1er, alinéa 2 de la directive, les Etats membres de l'Union européenne sont tenus d'appliquer les nouvelles dispositions à partir du 1er juin 2011. La transposition de cette disposition est correctement prévue à l'article 6 du projet de règlement grand-ducal.

Les articles 1er à 5 du projet de règlement grand-ducal transposent par ailleurs fidèlement les modifications que les dispositions de l'article 1er de la directive 2009/137/CE ont apportées à la directive 2004/22/CE.

Le cadre de ces modifications est en outre mis à profit pour supprimer au point 1 de l'annexe MI-001 les dispositions relatives à la période transitoire y prévues, celle-ci étant venue à son terme le 30 avril 2009.

Le Conseil d'Etat rappelle que la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, et de la sécurité et qualité des produits et services a modifié le cadre légal notamment pour ce qui est des compétences en matière de notification des organismes de certification ou en matière de normalisation. Il se demande si la modification projetée du règlement grand-ducal du 13 février 2007 ne devrait pas fournir le cadre pour aligner en conséquence les dispositions concernées.

Contrairement au règlement grand-ducal de 2007 à modifier, le projet de règlement grand-ducal prévoit comme unique base légale la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures. C'est à bon escient que les auteurs du projet ont renoncé à évoquer parallèlement la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et à appliquer la procédure spéciale y prévue pour l'adoption des règlements grand-ducaux pris sur base de cette loi. En effet, la loi de 1971 ne doit servir qu'à titre subsidiaire de base légale, chaque fois que la matière ne rentre pas dans le champ d'application d'une loi spéciale en vigueur. Cette approche vaut également pour la modification de règlements grand-ducaux, eussent-ils été pris sur base de la loi habilitante de 1971, chaque fois qu'une loi spéciale, comme en l'occurrence la loi modifiée du 17 mai 1882, peut servir de base légale.

*

Le texte du projet de règlement grand-ducal donne lieu aux deux observations suivantes.

D'une part, il y a lieu au regard des avis des chambres professionnelles consultées de supprimer le texte figurant entre parenthèses au considérant afférent du préambule.

D’autre part, le Conseil d’Etat propose d’aligner l’article 6 aux dispositions de l’arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois ainsi que de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1982. Il convient dès lors de rédiger comme suit cet article:

« **Art. 6.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1er juin 2011, à l’exception de l’article 1er, paragraphe 1er qui entre en vigueur le quatrième jour suivant sa publication au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2010.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Schroeder